



Commune d'Yvorne

Règlement du Conseil communal

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
Titre premier	Du conseil et de ses organes		
Chapitre premier	Formation du conseil	1 à 11	3-4
Chapitre II	Organisation du conseil	12 à 17	4-5
Chapitre III	Attributions et compétences	18 à 36	6-10
	<i>section I - du conseil</i>	18 à 21	6-7
	<i>section II - du bureau du conseil</i>	22 à 24	7-8
	<i>section III - du président du conseil</i>	25 à 32	8-9
	<i>section IV - des scrutateurs</i>	33	9
	<i>section V - du secrétaire</i>	34 à 36	9-10
Chapitre IV	Des commissions	37 à 48	10-14
	<i>Commission de gestion</i>	38	10-11
	<i>Commission des finances</i>	39	11-12
	<i>Autres commissions</i>	40	12
Titre II	Travaux généraux du conseil		
Chapitre premier	Des assemblées du conseil	49 à 57	14-16
Chapitre II	Droit des conseillers et de la municipalité	58 à 63	16-18
Chapitre III	De la pétition	64 à 67	18-19
Chapitre IV	De la discussion	68 à 76	19-21
Chapitre V	De la votation	77 à 85	21-23
Chapitre VI	Des groupes politiques	86	23
Titre III	Budget, gestion et comptes		
Chapitre premier	Budget et crédits d'investissement	87 à 95	24-25
Chapitre II	Examen de la gestion et des comptes	96 à 104	25-27
Titre IV	Dispositions diverses		
Chapitre premier	De l'initiative populaire	105	27
Chapitre II	Des communications entre la municipalité et le conseil et vice-versa, de l'expédition des documents	106 à 108	27-28
Chapitre III	De la publicité	109 à 110	28
Chapitre IV	Dispositions finales	111 à 112	28

ABRÉVIATIONS

Cst-VD	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

Ces documents, ainsi que les autres lois et règlements cantonaux, peuvent être consultés sur Internet dans le recueil systématique de la législation vaudoise, à l'adresse www.rsv.vd.ch.

Règlement du Conseil communal d'Yverne

Titre premier Du conseil et de ses organes

Chapitre premier Formation du conseil

Nombre des membres (art. 17 LC)	Article premier Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales
Terminologie (art. 3b LC)	Art. 2 Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Élection (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)	Art. 3 Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.
Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 97 LC)	Art. 4 Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.
Installation (art. 83 ss LC)	Art. 5 Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.
Serment (art. 9 LC)	Art. 6 Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant : <i>"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays."</i>

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

(art. 143 Cst-VD)

Art. 7

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Organisation

(art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

Art. 8

Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Entrée en fonction

(art. 92 LC)

Art. 9

L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Serment des absents

(art. 90 LC)

Art. 10

Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai impartit par le président est réputé démissionnaire.

Vacances

(art. 1^{er} LC, 82 et 86 LEDP)

Art. 11

Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

Chapitre II Organisation du conseil

Bureau

(art. 10 et 23 LC)

Art. 12

Le conseil nomme chaque année dans son sein :

- a) un président,
- b) deux vice-présidents,

c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Nomination

(art. 11 et 23 LC)

Art. 13

Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 14

Le conseil élit également pour la durée de la législature :

- 1) la commission de gestion (cf. art. 38),
- 2) la commission des finances (cf. art. 39),
- 3) la commission communale de recours (cf. art. 40),
- 4) les délégués et suppléants aux divers conseils intercommunaux,
- 5) un ou deux huissiers, choisis en dehors du conseil.

Incompatibilités

(art. 143 Cst-VD)

Art. 15

Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

(art. 12 et 23 LC)

Art. 16

Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 12. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Archives

Art. 17

Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Chapitre III

Attributions et compétences

Section I - Du conseil

Attributions

(art. 146 Cst-VD
et 4 LC)

Art. 18

Le conseil délibère sur :

- 1) le contrôle de la gestion,
- 2) le projet de budget et les comptes,
- 3) les propositions de dépenses extrabudgétaires,
- 4) le projet d'arrêté d'imposition,
- 5) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite,
- 6) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC,
- 7) l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt,
- 8) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité),
- 9) le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération,
- 10) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes,
- 11) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie,
- 12) les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments,
- 13) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité,
- 14) la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président, du secrétaire du conseil, de l'huissier et, cas échéant, de l'huissier suppléant, sur proposition du bureau et, sur proposition de la

municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC),

15) toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Nombre des membres de la municipalité

(art. 47 LC)

Art. 19

Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Sanction

(art. 100 LC)

Art. 20

Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages

(art. 100a LC)

Art. 21

Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section II - Du bureau du conseil

Composition du bureau

(art. 10 LC)

Art. 22

Le bureau du conseil est composé du président, des deux vice-présidents et des deux scrutateurs.

Art. 23

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 24

Le bureau veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Il contrôle si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer.

Il organise le tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement.

Section III - Du président du conseil

Art. 25

Le président a la garde du sceau du conseil.

Convocation

(art. 24 et 25 LC)

Art. 26

Le président convoque le conseil par écrit. En cas d'accord écrit du conseiller, la convocation peut être envoyée par courriel et les annexes à la convocation peuvent être mises à disposition par voie électronique. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 27

Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 28

Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée, qui l'accorde de droit si le cinquième des membres présents en décide ainsi.

Art. 29

Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut alors reprendre la présidence qu'après la votation sur l'objet en discussion ou la fin des délibérations sur le point débattu.

Art. 30

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 31

Le président exerce la police de l'assemblée et du public. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Art. 32

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV - Des scrutateurs

Art. 33

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président. Ils assistent le secrétaire dans le contrôle des membres présents.

Section V - Du secrétaire

Art. 34

Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau ; ce procès-verbal est signé par les membres du bureau et par le secrétaire.

Art. 35

Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à

l'article 26 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux membres des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Art. 36

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil,
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil,
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire,
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Chapitre IV Des commissions

Composition et attributions

Art. 37

Toute commission est composée de cinq membres.

Sauf cas de force majeure, les commissaires élus ou désignés sont astreints à participer aux séances.

Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil (cf. art. 86).

(art. 35 LC)

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Commission de gestion

(art. 93c LC
et 34 RCCom)

Art. 38

Le conseil élit une commission de gestion composée de 5 membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

Ne peuvent faire partie de la commission de gestion :

- 1) les membres de la municipalité sortant de charge,
- 2) les employés communaux et de services intercommunaux.

La commission s'organise elle-même en désignant un président et un rapporteur. Elle peut se répartir en sous-commissions.

Elle a notamment pour mission de procéder :

- 1) à l'examen du rapport de gestion de la Municipalité de l'année sous contrôle,
- 2) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le conseil et la municipalité au cours de l'année sous contrôle,
- 3) à l'examen de la suite donnée aux observations et aux vœux admis par le conseil lors du contrôle de gestion précédent,
- 4) à l'inspection des domaines publics et des bâtiments de la commune,
- 5) à l'examen du bon fonctionnement des différents services ou secteurs de l'administration.

La commission établit un rapport sur la gestion de la municipalité et le résultat de ses investigations. Elle peut également renseigner le conseil sur des points particuliers découlant du chiffre 3 ci-dessus.

Au surplus, les articles 96 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Commission des finances

Art. 39

Le conseil élit une commission des finances composée de 5 membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

Ne peuvent faire partie de la commission des finances :

- 1) les membres de la municipalité sortant de charge,
- 2) les employés communaux et de services intercommunaux.

La commission s'organise elle-même en désignant un président et un rapporteur. Elle peut se répartir en sous-commissions.

Elle a notamment pour mission de procéder :

- 1) à l'examen du budget communal,
- 2) à l'examen des comptes de l'exercice sous contrôle,
- 3) à la prise de connaissance du rapport de l'organe de révision et, si nécessaire, à des contrôles complémentaires par sondages des comptes ordinaires et spéciaux de la commune,
- 4) à l'analyse des écarts entre le budget et les comptes, en contrôlant notamment :
 - ✓ la justification de ceux-ci,
 - ✓ l'existence d'une couverture des dépenses extrabudgétaires par des crédits spéciaux, par des excédents d'exploitation des comptes budgétaires ou par l'emprunt,

- 5) à l'examen des budgets et des comptes des ententes intercommunales,
- 6) à la prise de connaissance des budgets et des comptes des associations de communes,
- 7) à l'examen des dépenses supplémentaires et des propositions d'emprunt,
- 8) à l'examen du plafond d'endettement,
- 9) à l'examen du projet d'arrêté d'imposition.

Elle peut être consultée par la municipalité sur toute proposition de dépenses et de recettes.

Elle est consultée sur les dépenses extrabudgétaires urgentes selon l'art. 11 al. 2 RCom, dépenses que la municipalité peut engager selon les modalités et dans les limites des délégations de compétences fixées par le conseil au début de chaque législature.

La commission des finances présente au conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.

Autres commissions

Art. 40

Les autres commissions du conseil sont :

- a) la commission communale de recours, composée de cinq membres désignés pour la durée de la législature,
- b) les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération,
- c) les commissions ad hoc, soit les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

Nomination et fonctionnement des commissions

Art. 41

Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et de la commission communale de recours, les commissions sont, en règle générale, désignées par le bureau.

Les commissions s'organisent elles-mêmes en désignant un président et un rapporteur. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé

démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Rapport

Art. 42

La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 43

Les rapports écrits, contenant les conclusions, sont en principe signés par le président et le rapporteur. Ils sont remis au président du conseil et aux membres de la commission 10 jours avant la séance du conseil communal. Le bureau les distribue ensuite à la municipalité et aux conseillers au minimum 5 jours avant la séance.

Pour de justes motifs, le président du conseil peut réduire ces délais.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier et modifie l'ordre du jour.

Constitution

Art. 44

La commission se constitue elle-même, sous la présidence du premier membre qui la convoque.

La municipalité est informée de la date des séances de toute commission par le président de cette dernière.

Quorum et vote

Art. 45

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Les commissions délibèrent à huis clos. Elles tiennent en général leurs séances au Bâtiment administratif de La Grappe.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Art. 46

Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40c et 40h LC.

Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'admi-

nistration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagements financiers, l'accord de la municipalité est nécessaire.

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40d et 40i LC.

Observations des membres du conseil **Art. 47**
Chaque membre du conseil a le droit d'adresser ses observations au président de la commission chargée d'un rapport, qui les transmet à ses commissaires. La commission peut entendre un membre du conseil qui le désirerait.

Rapport de minorité **Art. 48**
Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Titre II

Travaux généraux du conseil

Chapitre premier

Des assemblées du conseil

Convocation **Art. 49**
(art. 24 et 25 LC)
Le conseil est convoqué conformément à l'art. 26 par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Absences et sanctions **Art. 50**
(art. 98 LC)
Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Quorum

(art. 26 LC)

Art. 51

Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Publicité

(art. 27 LC)

Art. 52

Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Récusation

(art. 40j LC)

Art. 53

Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter.

Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Registre des intérêts

Art. 54

Le bureau peut tenir un registre des intérêts.

Appel

Art. 55

S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 51 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Procès-verbal

Art. 56

Après l'ouverture de la séance et l'approbation de l'ordre du jour soumis par le président, le conseil adopte le procès-verbal de la séance précédente remis par écrit à tous les conseillers en principe 5 jours avant la séance. Si aucune observation n'est présentée, il est signé par le président et le secrétaire. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Opérations

Art. 57

Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance, sous réserve de l'article 64.

Le président passe ensuite à l'ordre du jour, toute assermentation, élection ou nomination ayant la priorité.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, notamment sur proposition de la municipalité.

Chapitre II

Droits des conseillers et de la municipalité

Droit d'initiative

(art. 30 LC)

Art. 58

Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Postulat, motion, projet rédigé

(art. 31 LC)

Art. 59

Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de la compétence du conseil communal ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de la compétence du conseil communal.

(art. 32 LC)

Art. 60

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

(art. 33 LC)

Art. 61

Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois au maximum ou, exceptionnellement pour de justes motifs, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) un rapport sur le postulat ;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 61 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Interpellation

(art. 34 LC)

Art. 62

Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation,

demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

**Simple question
ou vœu**
(art. 34a LC)

Art. 63

Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 62 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Chapitre III De la pétition

Pétitions
(art. 34b LC)

Art. 64

Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 66, alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Procédure
(art. 34c LC)

Art. 65

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 66

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération ; ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

(art. 34e LC)

Art. 67

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Chapitre IV De la discussion

**Rapport de la
commission**

Art. 68

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué préalablement à tous les membres du conseil, le rapporteur donne lecture de son rapport. Le rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Si la commission est divisée, des rapports de minorité peuvent être présentés (cf. art. 48).

Si un cinquième au moins des conseillers présents le demandent, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de tout ou partie de la lecture du rapport (cf. art. 43). En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Discussion

Art. 69

Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 70

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Il est de la compétence du président de ramener au sujet débattu celui qui s'en écarte.

Art. 71

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 31 est toutefois réservé.

Art. 72

Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Amendements

(art. 35a LC)

Art. 73

Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b) les membres du conseil ;
- c) la municipalité.

Motion d'ordre

Art. 74

Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en

discussion et soumise au vote.

Renvoi

Art. 75

Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 76

Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Chapitre V De la votation

Vote

(art. 35b LC)

Art. 77

La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Établissement des résultats

(art. 35b al. 2 LC)

Art. 78

Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Quorum

Art. 79

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat

Art. 80

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait du projet

Art. 81

La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Art. 82

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 80, alinéa 2 est réservé.

Référendum

(art. 107 LEDP)

Art. 83

Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil communal.

Ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) les nominations et les élections ;
- b) les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité ;
- c) ...
- d) le budget pris dans son ensemble ;
- e) la gestion et les comptes ;
- f) les emprunts ;
- g) les dépenses liées ;
- h) les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant.

Clause d'urgence

(art. 107 al. 5 LEDP)

Art. 84

Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnel et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

**Référendum
spontané**

(art. 107 al. 4 LEDP)

Art. 85

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Chapitre VI Des groupes politiques

**Groupes
politiques**

(art. 40b LC)

Art. 86

Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

Titre III

Budgets, gestion et comptes

Chapitre premier

Budget et crédits d'investissement

Budget de fonctionnement
(art. 4 LC et
5 ss RCom)

Art. 87

Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

(art. 11 RCom)

Art. 88

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

(art. 8 RCom)

Art. 89

La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Il doit contenir, pour comparaison, les comptes de l'année précédente et le budget de l'année en cours, et être accompagné d'un préavis. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

(art. 9 RCom)

Art. 90

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Art. 91

Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées.

(art. 9 RCom)

Art. 92

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Crédits d'investissement
(art. 14 et
16 RCom)

Art. 93

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 18, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Plan des dépenses d'investissement

Art. 94

La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements, en principe pour une période de cinq ans.

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

Plafond d'endettement
(art. 143 LC)

Art. 95

Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Chapitre II

Examen de la gestion et des comptes

Gestion et comptes
(art. 93c LC et 34 RCCom)

Art. 96

Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et de la commission des finances (cf. art. 97).

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 87 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 88).

Art. 97

La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion de la commune.

La commission des finances est compétente pour procéder à l'examen des comptes, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur.

(art. 93e LC et
35a RCCom)

Art. 98

Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

(art. 93f LC et
36 RCCom)

Art. 99

La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Art. 100

Les rapports écrits et les observations éventuelles de la commission de gestion et de la commission des finances sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les 10 jours.

Communication au conseil

(art. 93d LC et
36 RCCom)

Art. 101

Le rapport écrit et les observations éventuelles des commissions de gestion et des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 96 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, 10 jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant 10 jours à la disposition des membres du conseil.

(art. 93g LC et
37 RCom)

Art. 102

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Art. 103

Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 104

L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

Titre IV

Dispositions diverses

Chapitre premier

De l'initiative populaire

Art. 105

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

Chapitre II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa

De l'expédition des documents

Art. 106

Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 107

Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 108

Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

Chapitre III De la publicité

(art. 27 LC)

Art. 109

Sauf huis clos (voir art. 52), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.

Art. 110

Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 111

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe de département. Il abroge le règlement du 13 mai 2015

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

**Concomitance
avec d'autres
dispositions**

Art. 112

Les articles du présent règlement qui découlent des dispositions constitutionnelles ou légales suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles. Le conseil ne peut les modifier.

Le bureau du conseil en informe sans retard les conseillers.

INDEX ALPHABÉTIQUE

	Objets	Articles
A	Absences	34, 35, 50
	Actes du conseil	34
	Amendement	<i>73, 90, 91 (voir définitions en fin de règlement)</i>
	Appel nominal (des membres du conseil)	35, 50, 55
	Archives	17, 24, 36
	Archives (remise des)	34
	Assermentation	10, 57
	Attitude (de l'orateur)	31, 71
	Attributions du bureau	24
	Attributions du conseil	18
	Attributions du président	25, 26, 27, 28, 31
	Attributions des scrutateurs	33
	Attributions du secrétaire	34, 35, 36
	B	Budget de fonctionnement
Budget de fonctionnement (présentation)		89
Budget de fonctionnement (délai de vote)		90
Budget de fonctionnement (amendements)		91
Bureau du conseil		12, 13, 16, 22, 23, 24
C	Clause d'urgence (permettant d'exclure le référendum)	84
	Commissions (nomination et fonctionnement)	23, 35, 37, 40, 41, 44
	Commissions (convocation)	44
	Commissions (droit à l'information)	46
	Commissions (consultation d'intervenants extérieurs, expertises)	46
	Commissions (observations des membres du conseil)	47
	Commissions (quorum et vote)	45
	Commissions (rapport)	42, 43
	Commissions (rapport de minorité)	48
	Commission communale de recours	14, 40
	Commission de gestion	14, 38, 96, 97
	Commission de gestion (rapport sur la gestion)	100, 101
	Commission des finances	14, 39, 96, 97
	Commission des finances (rapport sur les comptes)	100, 101
	Communications de la municipalité	107
	Communications du conseil	106
	Comptes	96, 97, 98, 99, 102, 103, 104
	Comptes (dépôt des)	96
	Comptes (vote sur les)	102, 103
	Comptes intercommunaux	39
Concomitance du règlement avec d'autres dispositions	112	
Conseils intercommunaux	14	
Convocation (du conseil)	26, 35, 49	
Correspondance (adressée au conseil)	57	
Crédits d'investissement	93	
D	Décisions du conseil	18, 36, 45, 53, 78, 83, 84, 85, 98, 108
	Délégation de compétences	18, 39
	Démissions	7, 10, 15
	Démission du parti / du groupe	41
	Dépenses extrabudgétaires (imprévisibles et urgentes)	18, 39, 88
	Discussion	69
	Droit d'initiative	58, 59, 60
E	Élection (du conseil)	3
	Entrée en fonction (du conseil)	9

	Expéditions (du conseil)	34, 108
	Extraits de décision	35, 108
G	Gestion (de la commune)	96, 97, 98, 99, 102, 103
	Groupes politiques	37, 86
H	Huis clos	52, 109
	Huissier	14, 18
I	Incompatibilités	15, 16, 38, 39, 53
	Indemnités du conseil et de la municipalité	18
	Initiative populaire	105
	Interpellation	62 (voir définitions en fin de règlement)
	Installation (du conseil)	5, 6, 7, 8, 9, 10
L	Libéralités et autres avantages (interdiction d'accepter)	21
M	Manifestation du public	110
	Motion	59, 60, 61 (voir définitions en fin de règlement)
	Motion d'ordre	74
	Municipalité (fixation du nombre des membres)	19
N	Nombre des membres (du conseil)	1
O	Ordre du jour	26, 43, 49, 56, 57, 76
	Opérations	57
	Outrage	20, 31, 110
	Ouverture de la séance	55
P	Parole	28, 29, 31
	Pétition	64, 65, 66, 67
	Plafond d'endettement	95
	Plan des dépenses d'investissement	94
	Police de l'assemblée	28, 31
	Police du public	31, 110
	Postulat	59, 60, 61 (voir définitions en fin de règlement)
	Préavis municipaux (retrait)	81
	Procès-verbal	35, 56
	Projet rédigé	59, 60, 61 (voir définitions en fin de règlement)
	Prolongation (de la séance)	76
	Public (manifestation du)	110
	Publicité	52
Q	Qualité d'électeurs	4
	Question (simple)	63
	Quorum	24, 45, 51, 55, 79
R	Rapport de commission	38, 39, 42, 43, 48, 68
	Rapport de commission (discussion)	69, 70, 71, 72, 74
	Rapport de gestion	38, 96
	Rapport de gestion (vote sur le)	102, 103
	Rapport de minorité	48, 68
	Récusation	53
	Référendum	83
	Référendum (clause d'urgence)	84
	Référendum spontané	85
	Registres du conseil	36
	Registre des intérêts	54
	Règlements (enregistrement des)	108
	Règlement du conseil communal (concomitance avec d'autres dispositions)	112
	Remplacement du président	29, 32
	Renvoi	75
	Représentation des groupes politiques	37

	Retrait du projet (propositions municipales)	81
S	Sanctions	20, 50
	Sceau du conseil	25
	Scrutateurs (tâches des)	33
	Second débat	80
	Secrétaire (tâches du)	34, 35, 36
	Serment	6
	Sous-amendement	73, 77
	Suspension de séance	31
T	Terminologie	2
	Tirage au sort	24
V	Vacances	11, 41
	Vœux	38, 63
	Vote (établissement des résultats)	27, 33, 78
	Vote (nullité)	79
	Vote (ordre du)	77
	Vote (du président)	30

QUELQUES DÉFINITIONS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.